

FSMA_2024_10 du 8/07/2024

Modification du règlement de la FSMA relatif à l'agrément des compliance officers

Le [règlement de la FSMA du 20 décembre 2023](#) est entré en vigueur le 13 juin 2024¹. Il modifie le [règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des *compliance officers*](#)².

Cette communication résume brièvement les principales modifications apportées. Pour plus de détails, il est renvoyé à la note explicative reprise en annexe au règlement.

1. **La condition d'expérience de trois ans est assouplie pour les entreprises de petite taille**

Ces dernières années, certaines entreprises réglementées ont rencontré des difficultés pour recruter un responsable de la fonction de *compliance* qui respecte l'ensemble des conditions d'agrément nécessaires³ et, en particulier, la condition d'expérience adéquate de trois ans.

Cette condition est, à présent, assouplie dans certaines circonstances, qui tiennent compte de l'application du principe de proportionnalité. Ainsi, lorsqu'un candidat *compliance officer* est désigné dans une entreprise dont les activités, la taille ainsi que la nature, l'échelle et la complexité des risques pour la protection des clients le justifient⁴, il peut être dispensé de la condition d'expérience adéquate de trois ans.

Dans ce cas, deux conditions doivent être remplies :

- le candidat *compliance officer* dispose déjà soit de connaissances professionnelles suffisantes, soit d'une expérience adéquate minimum d'un an⁵ ;
- il est accompagné, dans l'exercice de ses fonctions, par un expert désigné par l'entreprise réglementé, pour la durée restante jusqu'à l'obtention d'une expérience de trois ans.

Les candidats qui bénéficient de cette dispense doivent remplir les autres conditions d'agrément. La condition de compétences nécessaires (*skills*) reste notamment primordiale. Celle-ci implique entre autres que le FSMA puisse évaluer que le candidat a la capacité d'adopter les comportements adéquats dans certaines situations et dispose d'une maturité suffisante, d'une indépendance de jugement, ainsi que de la capacité d'influer sur la prise de décision au sein de l'entreprise.

L'entreprise peut désigner comme expert soit une personne interne à l'entreprise, soit une personne externe, telle qu'un avocat ou un consultant. Cet expert devra lui-même remplir la condition d'expérience adéquate de trois ans, ainsi que les conditions de connaissances professionnelles, de diplôme, de compétence et de comportement professionnel⁶.

Cet accompagnement doit, de par sa nature et son contenu, permettre au candidat *compliance officer* d'acquérir l'expérience nécessaire. Cela signifie notamment que l'expert devra être suffisamment disponible pour guider le *compliance officer* d'une manière effective et permanente jusqu'à l'acquisition complète d'une expérience adéquate de trois ans.

La FSMA devra être tenue informée, par l'entreprise réglementée concernée, de toute modification apportée aux conditions et modalités de l'accompagnement. Le cas échéant, si la FSMA constate que les conditions de la dispense ne sont plus remplies, elle peut révoquer l'agrément du *compliance officer*.

2. La liste provisoire des *compliance officers* est supprimée

La liste provisoire des *compliance officers* disparaît. Dorénavant, les *compliance officers* agréés seront repris sur une liste unique.

Une mention spécifique sera reprise dans la liste des *compliance officers* agréés par la FSMA, pour informer le public des *compliance officers* qui n'ont pas encore passé l'examen et/ou qui font l'objet d'un accompagnement par un expert.

Cette modification poursuit uniquement un objectif de simplification administrative. Elle ne change rien au fait que les candidats qui ne peuvent pas démontrer avoir réussi l'examen au moment de la demande d'agrément disposent d'un délai d'un an à dater de l'agrément pour le faire. Les entreprises doivent fournir la preuve de la réussite de cet examen⁷.

¹ Le règlement de la FSMA est approuvé par l'arrêté royal du 26 mars 2024 portant approbation du règlement de l'autorité des services et marchés financiers modifiant le règlement de l'autorité des services et marchés financiers relatif à l'agrément des *compliance officers*. Cet arrêté royal est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 13 juin 2024.

² Règlement du 27 octobre 2011 de la FSMA relatif à l'agrément des *compliance officers*, approuvé par l'arrêté royal du 12 mars 2012.

³ Ces conditions sont énoncées dans le règlement du 27 octobre 2011.

⁴ Les établissements de crédit et les sociétés de bourse, même de petite taille, sont exclus du bénéfice de cette dispense car elles ne remplissent pas ces critères de proportionnalité. À l'inverse, les entreprises d'assurance visées à l'article 272 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance sont considérées comme remplissant automatiquement ces critères de proportionnalité. Elles sont en effet déjà soumises à un régime prudentiel particulier eu égard notamment à leur taille.

⁵ Il n'est donc pas requis que le candidat *compliance officer* ait déjà réussi l'examen prouvant ses connaissances professionnelles. Dans ce cas, il doit toutefois être en mesure de prouver au minimum un an d'expérience adéquate.

À l'inverse, les candidats qui ne peuvent démontrer aucune expérience adéquate pourraient bénéficier de cette exemption s'ils peuvent démontrer leurs connaissances professionnelles par la réussite de l'examen.

⁶ En ce qui concerne la condition de connaissances professionnelles, cela implique notamment que l'entreprise concernée démontre que l'expert désigné a non seulement réussi l'examen, mais également qu'il a, à dater de la réussite de cet examen, suivi les formations permanentes requises.

⁷ La FSMA peut, dans des circonstances exceptionnelles, dûment motivées par l'entreprise concernée, autoriser des dérogations à ce délai d'un an.